

Notice explicative

1er critère • Activité principale

- 1. 2.** Regroupent les employeurs dont l'activité de spectacle -vivant ou enregistré-est l'activité principale.
- 3.** Regroupe les employeurs pour lesquels l'activité de spectacle est associée à une autre activité principale (ex : activité de restauration pour les cafés ou restaurants, activité de loisirs ou de divertissement pour les parcs de loisirs ou d'attractions, etc.).

2e critère • Licence(s)

La législation actuelle définit trois catégories de licence d'entrepreneurs de spectacles vivants :

- licence 1 : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;
- licence 2 : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
- licence 3 : les diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

(ordonnance N°45.2339 du 13 oct. 1945 modifiée relative aux spectacles)

- 1. 2. 3.** Correspondent aux employeurs titulaires d'une seule licence.
- 4. 5. 6. 7.** Récapitulent toutes les combinaisons possibles pour les titulaires de deux licences ou plus.
- 8.** Regroupe les employeurs titulaires d'une des six licences définitives délivrées avant la promulgation du décret de juin 2000.
- 9.** Regroupe les employeurs non titulaires d'une licence exerçant occasionnellement l'activité d'entrepreneur de spectacles, dans la limite de six représentations par an.

3e critère • Statut juridique de l'entreprise

- 1.** Sont classées ici notamment les sociétés en commandite par action.
- 4.** Sont classées ici notamment les sociétés en commandite simple.
- 5.** Sont classées ici les SCOP SARL et les SCOP SA.
- 7.** Sont classés ici les artisans et les commerçants.
- 16.** Sont classés ici notamment les syndicats intercommunaux, districts, syndicats mixtes...

4e critère • Accord collectif ou texte statutaire

- 1. 2. 3. 4. 5.** Correspondent aux conventions collectives dites « de branche » qui concernent directement ou indirectement les secteurs du spectacle vivant. Lorsqu'un employeur applique plusieurs conventions ou textes statutaires selon les catégories de personnels qu'il emploie, le classement s'effectue au sein de la rubrique qui correspond à la convention à laquelle il se rattache principalement.
- 7.** Sont classées ici les entreprises qui, du fait d'une activité principale extérieure au champ du spectacle vivant, appliquent une autre convention collective de branche (ex : c.c. de l'hôtellerie et de la restauration...).

- 8.** Correspond exclusivement aux entreprises qui ne sont pas couvertes par une convention collective de branche mais qui disposent de leur propre accord d'entreprise (ex : théâtres nationaux).

Ne s'y retrouvent donc pas, les entreprises qui dépendent d'un champ conventionnel existant et qui l'enrichissent d'un accord d'entreprise spécifique.

- 9. 10.** Regroupent les structures dont le personnel (fonctionnaires ou agents contractuels) est recruté et géré sur la base des statuts de la fonction publique (ex : régie directe, collectivités territoriales, ... pour la fonction publique territoriale).

5e critère • Genre dominant

Ce critère permet de classer les employeurs en fonction du genre dominant des spectacles qu'ils produisent, diffusent et accueillent.

- 1.** Sont classés ici les employeurs développant une activité principalement liée au théâtre, marionnettes, mime, conte, imitation, spectacles d'animation, fantaisies...
- 3.** Sont classés ici les orchestres classiques, les théâtres lyriques ainsi que les ballets classiques qui en dépendent.
- 4.** Y compris les musiques actuelles.
- 5.** Sont classés ici les spectacles de revue et les attractions qui les accompagnent.
- 7.** Sont classés ici les employeurs qui produisent et diffusent des spectacles mobilisant des artistes qui relèvent de plusieurs disciplines artistiques (chant, danse, comédie, acrobaties...) ce qui rend impossible la référence à une seule discipline dominante.
- 8.** Sont classés ici les employeurs qui programment, produisent ou diffusent indifféremment tous types de spectacles (spectacles musicaux, spectacles dramatiques, spectacles chorégraphiques...). Les prestataires de services techniques du spectacle sont également classés ici.

6e critère • Relations avec les puissances publiques

(conventions et/ou subventions et/ou aides)

- 1.** Lien qui donne lieu à contrat ou convention, pour une durée supérieure à un an (ex : subvention de fonctionnement pluriannuelle, régie, délégation de service public...).
- 2.** Lien qui donne lieu à contrat ou convention (pour une durée inférieure ou égale à un an), ou aide par l'intermédiaire d'un fonds de soutien (ex : aide ponctuelle, aide au projet...).
- 3.** Pas de lien entre l'entrepreneur et l'Etat ou les collectivités territoriales (ni financement, ni mise à disposition, ni mission...).

7e critère • Type de structure

Ce critère se fonde sur les titres ou labels retenus par la profession et/ou les tutelles publiques. La liste très détaillée des rubriques vise à cerner, au plus près, le rattachement identitaire de chaque employeur.

- 1.** Sont classés ici les six théâtres nationaux (Opéra national de Paris, Comédie Française, Théâtre national de l'Odéon - Théâtre de l'Europe, Théâtre national de la

Colline, Théâtre national de Chaillot, Théâtre national de Strasbourg), ainsi que les EPIC ou EPA dépendant du ministère de la Culture qui interviennent dans le spectacle vivant mais qui ont des missions culturelles plus larges (EPPGHV, Centre Georges-Pompidou, etc.).

- 2.** Sont classés ici les centres dramatiques nationaux (CDN), les centres dramatiques régionaux (CDR) et les CDR assimilés (ex : les Tréteaux de France).

- 3.** Sont classés ici exclusivement les entreprises reconnues par le ministère de la Culture sous le label «centres chorégraphiques nationaux» (CCN).

- 4.** Sont classés ici exclusivement les établissements ayant le label «scène nationale».

- 5.** Sont classés ici tous les lieux fixes qui disposent d'un équipement professionnel spécifique et sont susceptibles de présenter de façon durable et régulière, sinon permanente, des spectacles au cours de la saison artistique. Ces lieux sont majoritairement subventionnés par les collectivités territoriales et peuvent être également reconnus comme scènes conventionnées. S'y retrouvent classés, à côté des structures qui s'identifient déjà sous le titre théâtres de ville, les théâtres municipaux.

- 7.** Sont classés ici les orchestres nationaux de région et les autres formations orchestrales permanentes qui s'inscrivent dans la politique de décentralisation culturelle.

- 8.** Sont classés ici également les opéras nationaux de région.

- 10.** Sont classées ici les entreprises privées en lieu fixe dont l'activité principale est la présentation de spectacles dramatiques, lyriques et chorégraphiques et notamment les théâtres privés.

- 12.** Sont classées ici les entreprises au sein desquelles l'activité principale de représentation d'un spectacle est associée à un service de boisson ou de restauration, le droit d'entrée associant le plus souvent l'accès à la salle et au spectacle et le prix d'une consommation ou d'un repas.

- 13.** Ne sont pas classées ici les structures qui, outre leurs activités de production de spectacles, peuvent organiser, programmer ou participer à l'organisation d'un festival.

- 16.** Sont classées ici les salles dont l'activité principale est l'accueil et/ou la diffusion de spectacles musicaux, dramatiques, chorégraphiques... et qui correspondent, de par leur jauge et leurs activités, à des labels particuliers (Zénith, SMAC...). Elles peuvent être liées à l'Etat et/ou aux collectivités territoriales par conventions.

- 18.** Sont classées ici des salles qui ne sont pas dédiées exclusivement au spectacle vivant et qui peuvent accueillir d'autres types de manifestations sportives, événementielles ou culturelles.

- 19.** Sont classées ici les entreprises qui interviennent dans les domaines de la communication par le spectacle et l'événement.

- 20.** Sont classées ici les entreprises qui proposent des spectacles « clef en main » sans développer d'activités réelles de production.

- 22.** Sont classés ici également les orchestres de bals qui emploient directement des artistes ou des techniciens.

- 24.** Sont classées ici toutes les entreprises disposant de chapiteaux ou de structures démontables, pour leurs propres besoins ou pour les besoins d'autres entrepreneurs.

- 26.** Sont classées ici les entreprises dont l'activité principale est étrangère au spectacle mais qui peuvent organiser des spectacles comme activités de renfort.

- 28.** Sont classées ici les structures d'animation et d'organisation de fêtes tels les comités officiels ou permanents des fêtes, les commissions d'animation touristiques, les offices de tourisme et les associations rurales. Y sont classés également les comités d'entreprises.